

La Une poursuit ses révélations sur la fin du monopole de la Sécurité sociale

EDF et GDF sortent du système

Dans son édition du 24 janvier 2005, Le Figaro a publié un article sur l'Ecole nationale de la Sécurité sociale qui "cherche à valoriser son image pour attirer les meilleurs candidats". Cette école, créée en 1960, "a pour mission de recruter les futurs collaborateurs des organismes de la Sécurité sociale touchant au régime général, agricole et à celui des indépendants. Le réseau, en France et dans les DOM, est composé de 620 structures (caisses primaires, caisses d'allocations familiales et Urssaf)". Interrogé par le journal, le directeur de la formation initiale de l'Ecole, M. Pierre Ramon-Baldier, apporte d'intéressantes précisions sur la véritable nature des organismes de sécurité sociale : "L'école est peu connue et pâtit de la confusion du grand public en matière de sécurité sociale. Ils confondent le domaine et les opérateurs. En effet, les caisses sont des structures de gestion très performantes qui relèvent du droit privé. Ce sont de vraies entreprises gérées comme telles." Laissons à M. Ramon-Baldier la responsabilité de ses appréciations sur le caractère "très performant" de la gestion des caisses de sécurité sociale, où l'on bat des records d'absentéisme, mais rendons lui hommage pour la clarté et l'exactitude de son analyse du système. En effet, il y a lieu de faire une distinction - et elle est fondamentale - entre l'ensemble des textes qui régissent la sécurité sociale et les organismes qui les mettent en oeuvre et qui sont soumis à concurrence depuis l'entrée en vigueur des directives européennes sur l'assurance.

Rappelons à cet égard les termes du communiqué du 2 décembre 2004 du Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale (MLPS). La nouvelle législation nationale de sécurité sociale, issue de la transposition des directives européennes sur l'assurance, a profondément réformé la protection sociale en France. Il existe désormais d'une part un régime légal de sécurité sociale et

d'autre part des organismes autorisés à assurer la couverture des divers risques (maladie, vieillesse, accidents du travail, chômage) compris dans le régime légal de sécurité sociale. Le régime légal est constitué des dispositions législatives et réglementaires qui définissent les risques sociaux ainsi que le niveau de leur couverture par les organismes autorisés à le faire. Le régime légal de sécurité sociale est donc indépendant des organismes couvrant les risques qu'il comporte. La confusion qui, avant la mise en oeuvre de la nouvelle architecture de la protection sociale en France, existait entre le régime légal de sécurité sociale et les organismes monopolistiques qui en assuraient la couverture, a donc disparu. Désormais les organismes autorisés à assurer la couverture des divers risques compris dans le régime légal de sécurité sociale ressortissent obligatoirement et exclusivement à l'un des trois statuts suivants :

- société d'assurance,
- institution de prévoyance,
- mutuelle.

Les preneurs d'assurances comprises dans le régime légal de sécurité sociale ne peuvent donc en aucune manière être contraints de maintenir leur adhésion aux caisses anciennement monopolistiques. Le Figaro, qui avait bravement titré, le 3 novembre 2004, "Sécurité sociale monopole confirmé", vient donc une fois de plus, après son article du 11 décembre 2004 où il indiquait qu'EDF et GDF avaient choisi, pour les retraites complémentaires de ses salariés, de ne pas adhérer à la Sécurité sociale, de manger son chapeau.

Claude Reichman
MLPS (Mouvement pour la liberté
de la protection sociale),
165, rue de Rennes - 75014 Paris

En l'absence de procédures de mise en concurrence

Les URSSAF et les caisses sociales françaises fonctionnent-elles dans l'illégalité ?

En vertu des dispositions des directives européennes relatives à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les pouvoirs publics français et les établissements publics administratifs sont tenus de mettre en oeuvre une procédure de mise en concurrence lorsqu'ils entendent passer des marchés publics, notamment en vue de faire réaliser des prestations de services. Ces dispositions n'ont pas été respectées lors de l'attribution aux URSSAF des marchés relatifs au recouvrement des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, pas plus que lors de l'attribution de la gestion du régime légal de sécurité sociale à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (ORGANTC), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (CANCANA), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), etc.

En conséquence de quoi, la gestion de ces régimes sociaux par les organismes ci-dessus mentionnés est, en l'état et depuis plusieurs années, totalement entachée d'illégalité. Les preneurs d'assurance français sont donc fondés à contester leur affiliation à ces organismes, les appels de cotisations et toutes les procédures de recouvrement auxquelles ils peuvent être confrontés. Rappelons par ailleurs qu'en vertu des directives européennes sur l'assurance, intégralement transposées dans le droit national, les preneurs d'assurances comprises dans le régime légal français de sécurité sociale sont libres de s'adresser, pour la couverture de leurs risques sociaux, soit à une société d'assurance, soit à une institution de prévoyance, soit à une mutuelle.

C. R.